

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-018

DATE : 18 avril 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant conteste, devant une cour municipale, une contravention au *Code de sécurité routière* (RLRQ, c.-24.2). Divers motifs font en sorte que le dossier est reporté. Le [...], la juge qui préside l'audience constate qu'une autre remise s'impose. Elle fixe l'audience au [...] en indiquant que le procès devra avoir lieu à cette date.

[2] Le [...], le juge visé par la plainté préside l'audience. L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le policier, dont la présence était souhaitée par le plaignant, n'a pas été assigné et est absent. Le juge prend connaissance des procès-verbaux antérieurs et décide rapidement de reporter le dossier à une date rapprochée (le [...]), devant lui, afin d'éviter de reproduire les erreurs survenues antérieurement.

[3] Le plaignant soutient que le juge, par cette décision ne respectant pas celle de sa collègue selon laquelle le procès devait se tenir le [...], a commis un abus d'autorité. Le plaignant soutient aussi que le juge a plaisanté et s'est moqué de la situation.

2023-CMQC-018

PAGE : 2

[4] Soulignons, dans un premier temps, que la décision de la juge le [...] de fixer le procès au [...] n'a pas pour effet de priver le juge, saisi de l'affaire à cette date, du pouvoir décisionnel nécessaire pour la gestion de l'affaire selon les circonstances.

[5] L'écoute de l'enregistrement démontre certes que les échanges entre le juge et le plaignant sont, à un certain moment, décousus. Il faut toutefois souligner que le juge a toujours été courtois et a pris le temps, avant de laisser partir le plaignant, de lui résumer calmement et de lui expliquer la situation sur un ton respectueux et sans plaisanteries. L'écoute de l'enregistrement ne confirme pas la prétention du plaignant selon laquelle le juge a utilisé un ton moqueur.

[6] La plainte constitue l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision du juge de reporter le dossier au [...] suivant. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Sa mission est plutôt d'analyser une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.